



# Obtenir des crédits

Enjeux relatifs au service et à l'équité dans l'évaluation des crédits d'impôt pour frais de scolarité concernant les dépenses engagées en vue de fréquenter un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada

Rapport spécial de l'ombudsman, mars 2012 | J. Paul Dubé, Ombudsman des contribuables



**Bureau de l'ombudsman des contribuables**

50, rue O'Connor, bureau 724

Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : 613-946-2310 | Ligne sans frais : 1-866-586-3839

Télécopieur : 613-941-6319 | Télécopieur sans frais : 1-866-586-3855

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2012

N° de cat. : Rv10-5/2012F-PDF

ISBN : 978-1-100-98990-7

Cette publication est également offerte en format électronique à

[www.oto-boc.gc.ca](http://www.oto-boc.gc.ca)



« Obtenir des crédits »

## CHARTRE DES DROITS DU CONTRIBUABLE

1. Vous avez le droit de recevoir les montants qui vous reviennent et de payer seulement ce qui est exigé par la loi.
2. Vous avez le droit de recevoir des services dans les deux langues officielles.
3. Vous avez droit à la vie privée et à la confidentialité.
4. Vous avez le droit d'obtenir un examen officiel et de déposer par la suite un appel.
5. Vous avez le droit d'être traité de façon professionnelle, courtoise et équitable.\*
6. Vous avez droit à des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns.\*
7. Vous avez le droit, en tant que particulier, de ne pas payer tout montant d'impôt en litige avant d'avoir obtenu un examen impartial.
8. Vous avez droit à une application uniforme de la loi.
9. Vous avez le droit de déposer une plainte en matière de service et d'obtenir une explication de nos constatations.\*
10. Vous avez le droit que nous tenions compte des coûts liés à l'observation dans le cadre de l'administration des lois fiscales.\*
11. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que nous rendions compte.\*
12. Vous avez droit, en raison de circonstances extraordinaires, à un allègement des pénalités et des intérêts imposés en vertu des lois fiscales.
13. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que nous publiions nos normes de service et que nous en rendions compte chaque année.\*
14. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que nous vous mettions en garde contre des stratagèmes fiscaux douteux en temps opportun.\*
15. Vous avez le droit d'être représenté par la personne de votre choix.\*

*\*Droits liés au service respectés par l'ombudsman des contribuables*

## Table des matières

Sommaire du rapport.....	1
Enjeu .....	3
Histoire de Jean – Crédit refusé.....	4
Portée de notre examen .....	4
Analyse et constatations.....	5
Conclusion .....	7
Recommandations.....	9



## Sommaire du rapport

Les étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement postsecondaires au Canada ont le droit de demander un crédit d'impôt non remboursable pour les frais de scolarité et les dépenses connexes<sup>1</sup>. Le crédit d'impôt pour ces dépenses, qui est administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC), réduit le montant d'impôt sur le revenu que l'étudiant doit payer.

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est également offert aux étudiants qui fréquentent certains établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'établissement respecte les conditions indiquées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous avons noté plusieurs reportages des médias sur des étudiants qui fréquentaient des universités très connues situées à l'étranger et à qui on avait néanmoins refusé le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Notre Bureau a également reçu des plaintes d'étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada. Ces derniers estimaient avoir été traités injustement par l'ARC après s'être vu refuser le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Ils alléguaient que l'évaluation que l'ARC a faite de leur demande n'était pas fondée sur des critères établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais uniquement sur la question à savoir si le nom de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentaient à l'extérieur du Canada figurait sur une liste préapprouvée. Selon l'allégation, plutôt que d'évaluer la demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité en appliquant les critères de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les employés de l'ARC consultaient simplement une liste d'établissements d'enseignement étrangers. Si les dépenses déclarées étaient liées à un établissement d'enseignement dont le nom ne figurait pas sur la liste, la demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité de l'étudiant était refusée, même si cet établissement d'enseignement respectait les critères d'admissibilité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Selon notre enquête, ces plaintes étaient fondées. Apparemment, l'ARC en est arrivée à la même conclusion parce qu'au fur et à mesure que nous progressions dans l'enquête, elle a commencé à prendre des mesures pour remédier au problème. Au cours des mois qui ont suivi le début de notre

*La demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité de l'étudiant a été refusée, même si l'établissement d'enseignement fréquenté respectait les critères d'admissibilité.*

---

<sup>1</sup> Un étudiant peut demander un crédit d'impôt pour frais de scolarité en vertu du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et transférer la fraction inutilisée à son conjoint, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère. Les frais de scolarité peuvent être payés par l'étudiant lui-même ou par une autre personne pour le compte de l'étudiant. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it516r2/it516r2-f.html>

enquête, l'ARC a commencé à préciser et à confirmer ses procédures pour s'assurer que ses employés les appliquent de façon uniforme.

Étant donné que l'ARC a pris des mesures en 2010 pour préciser les procédures et les critères d'évaluation liés au crédit d'impôt pour frais de scolarité, nous n'avons pas fait de rapport sur l'enjeu ni formulé de recommandations à cette époque. Nous avons surveillé la situation et noté que les médias ont continué de publier des reportages sur la confusion et le désappointement que vivaient les étudiants lorsque l'ARC refusait leur demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Dans ce rapport, l'ombudsman recommande que l'ARC continue de s'assurer que l'évaluation des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité est fondée sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et non uniquement sur les pratiques internes. L'ombudsman recommande également que l'ARC prenne davantage de mesures pour informer les Canadiens de la disponibilité des crédits d'impôt pour frais de scolarité liés aux dépenses engagées en vue de fréquenter des établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada et pour en faire connaître les critères d'admissibilité.



## Enjeu

Un étudiant peut demander un crédit d'impôt pour frais de scolarité, qui est un crédit d'impôt non remboursable<sup>2</sup>, au moment de remplir sa déclaration de revenus. Un tel crédit d'impôt pour frais de scolarité et autres dépenses payés pour certaines études permet aux étudiants de réduire l'impôt à payer sur le revenu.

Les étudiants qui ont payé des frais de scolarité au cours de l'année à des établissements d'enseignement au Canada et à l'extérieur du Canada peuvent avoir le droit de demander ce crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les types d'établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada pour lesquels les frais donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité sont décrits à l'alinéa 118.5(1)b de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'alinéa 118.5(1)b fait référence à un étudiant qui fréquente à temps plein « une université située à l'étranger, où il suit des cours conduisant à un diplôme ». La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucune définition du terme « université ». L'établissement d'enseignement est présumé admissible à titre d'université située à l'étranger pour les besoins de l'application de l'alinéa 118.5(1)b dans les cas suivants :

- il est autorisé à conférer un diplôme universitaire d'un niveau minimal de baccalauréat (grade de bachelier ou équivalent) selon les normes d'éducation du pays où il est situé;
- il requiert comme exigence d'admission scolaire au moins un diplôme d'études secondaires;
- il est organisé pour l'apprentissage, l'étude et la recherche aux niveaux supérieurs de l'éducation.

De plus, on reconnaît qu'un établissement énuméré à l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* respecte les exigences de l'alinéa 118.5(1)b de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Notez que, même s'il s'agit d'un établissement d'enseignement accrédité et reconnu, le cours ou le programme d'apprentissage de l'étudiant doit quand même respecter certaines conditions pour donner droit aux crédits pour frais de scolarité, pour montant relatif aux études et pour montant pour manuels.

---

<sup>2</sup> Un étudiant peut demander un crédit d'impôt pour frais de scolarité en vertu du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et transférer la fraction inutilisée à son conjoint, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère. Les frais de scolarité peuvent être payés par l'étudiant lui-même ou par une autre personne pour le compte de l'étudiant. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it516r2/it516r2-f.html>

## Histoire de Jean – Crédit refusé

Notre Bureau a reçu une plainte de Jean, qui avait payé des frais à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada. Il était mécontent du fait que l'ARC avait refusé sa demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité. L'ARC lui a dit avoir refusé sa demande parce que le nom de l'établissement d'enseignement qu'il fréquentait ne figurait pas sur une liste préapprouvée d'universités à l'étranger. Jean estimait avoir été traité injustement, puisque l'ARC n'avait fait aucun effort pour déterminer si l'université qu'il fréquentait respectait les critères établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC a plutôt uniquement fondé sa décision sur la question à savoir si le nom de l'université figurait sur une liste préapprouvée. De plus, Jean a soutenu que, lorsqu'il a demandé une copie de la liste à l'ARC, sa demande a été refusée. On lui a dit qu'il devait présenter une demande d'accès à l'information pour obtenir cette liste.

## Portée de notre examen

Le mandat de l'ombudsman des contribuables consiste à faire respecter les droits liés au service prévus dans la Charte des droits du contribuable, à examiner les plaintes des contribuables et à régler les enjeux systémiques qui ont une incidence négative sur les contribuables. Un enjeu systémique est un enjeu qui, s'il n'est pas déterminé et réglé de façon appropriée, peut avoir une incidence négative sur les contribuables en général, se répéter et donner lieu à des plaintes.

Parmi les droits en matière de service que l'ombudsman des contribuables a l'obligation de faire respecter, voici les trois qui sont les plus pertinents dans le cadre du présent examen :

- Vous avez le droit d'être traité de façon professionnelle, courtoise et équitable (Charte des droits du contribuable, article 5).
- Vous avez droit à des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns (Charte des droits du contribuable, article 6).
- Vous êtes en droit de vous attendre à ce que [l'ARC rende] compte (Charte des droits du contribuable, article 11).

Les plaintes reçues par le Bureau de l'ombudsman des contribuables indiquaient que le traitement par l'ARC des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité payés à des universités étrangères soulevait des questions de nature systémique, à savoir :

- Les contribuables se voient-ils refuser un service professionnel et un traitement équitable parce que l'ARC a refusé leur demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité uniquement en fonction de la question à savoir si le nom de l'université située à l'étranger qu'ils fréquentaient figure sur une liste préapprouvée plutôt que conformément aux exigences d'admissibilité établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu*?
- Les contribuables se voient-ils privés d'un accès à des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns parce que l'ARC ne leur fournit pas les renseignements qu'elle utilise pour déterminer l'admissibilité des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité?
- L'ARC met-elle à la disposition des contribuables suffisamment de renseignements sur les crédits d'impôt pour frais de scolarité?

*Les étudiants recevaient des réponses contradictoires et imprécises de l'ARC en ce qui concerne l'admissibilité de divers établissements d'enseignement.*

## Analyse et constatations

Dans certains des cas pour lesquels nous avons fait enquête, nous avons constaté que les employés de l'ARC avaient en effet fondé la décision de l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité uniquement sur le fait que le nom de l'université, à qui les frais avaient été payés, figurait ou non sur une liste d'établissements qui avaient été préalablement déterminés comme admissibles, plutôt que d'évaluer le bien-fondé de la demande de chaque étudiant en fonction des critères prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces listes comprennent des établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada qui ont demandé à l'ARC de confirmer, aux fins de l'impôt, leur admissibilité à titre d'université située à l'étranger.

Pour évaluer les demandes de crédits d'impôt pour frais de scolarité liés à la fréquentation d'établissements scolaires à l'extérieur du Canada, l'ARC s'en remet aussi à de nombreuses autres listes tenues par différents organismes de divers pays, comme l'« Accredited Institutions of Postsecondary Education » publiée chaque année par l'« American Council on Education »<sup>3</sup> des États-Unis.

<sup>3</sup> <http://www.acenet.edu/AM/Template.cfm?Section=Home>

Historiquement, si un étudiant présentait une demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada dont le nom ne figurait sur aucune de ces listes, la demande était souvent refusée, même si l'établissement qu'il fréquentait pouvait respecter les critères d'admissibilité établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous avons également constaté que le grand public n'avait pas directement accès aux listes préapprouvées et que les étudiants recevaient des réponses contradictoires et imprécises de l'ARC en ce qui concerne l'admissibilité de divers établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada. Par exemple, les étudiants recevaient des renseignements contradictoires quant à savoir s'ils pouvaient obtenir une copie de la liste ou quant à la façon dont ils pourraient confirmer si le nom de l'université qu'ils fréquentaient figurait sur une liste préapprouvée.

Notre Bureau a examiné les procédures de l'ARC quant au traitement des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité payés à des universités situées à l'étranger. Lorsque nous avons demandé quelles étaient les directives et les ressources documentaires dont disposaient les employés de l'ARC responsables de la validation de l'admissibilité de ces demandes, on nous a répondu que les employés recevaient les liens à toutes les listes préapprouvées disponibles ainsi que les instructions pertinentes pour vérifier les demandes de crédit pour frais de scolarité, pour montant relatif aux études et pour montant pour manuels relatives aux établissements d'enseignement étrangers. Aucune mention n'a été faite de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des directives quant à son interprétation.

De plus, il revient à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada de demander à l'ARC sa reconnaissance officielle pour que son nom soit placé sur une liste préapprouvée d'établissements d'enseignement afin que ses étudiants profitent du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Les directives sur la façon d'obtenir une reconnaissance figurent dans la publication de l'ARC n° RC190, *Renseignements pour les établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada*<sup>4</sup>. Une fois qu'il est reconnu, un établissement d'enseignement verra son nom ajouté à une liste tenue à jour par l'ARC, ce qui permettra d'examiner plus rapidement toute future demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité que présentent les étudiants qui fréquentent cet établissement d'enseignement.

---

<sup>4</sup> <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc190/LISEZ-MOI.html>

Selon une politique de longue date de l'ARC, si une demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité concerne un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada dont le nom ne figure pas sur une liste de l'ARC, cette demande devrait être évaluée conformément aux critères mentionnés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, nous avons constaté que cette politique n'était pas toujours suivie. Dans certains cas, le personnel de l'ARC exigeait qu'un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada demande et obtienne une reconnaissance avant de permettre à un étudiant de demander le crédit pour frais de scolarité. Cette reconnaissance n'est pas une exigence prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et est contraire aux renseignements indiqués dans les publications de l'ARC n<sup>os</sup> RC190, *Renseignements pour les établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada*, et RC192, *Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada*.

*L'ARC pourrait publier le nom des établissements qu'elle reconnaît comme universités situées à l'étranger aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité.*

## Conclusion

Durant notre enquête, nous avons constaté que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne constituaient pas toujours le facteur déterminant de l'évaluation d'une demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada. Dès que nous avons commencé notre enquête et soulevé ces questions auprès de l'ARC, celle-ci a précisé ses procédures d'évaluation auprès de ses employés. Elle voulait ainsi s'assurer qu'une détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité ne serait pas fondée uniquement sur le fait que le nom de l'établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada figurait ou non sur une liste préapprouvée. Si le nom de l'établissement d'enseignement ne figure pas sur la liste, l'ARC devrait alors examiner le cas de l'établissement afin de déterminer s'il s'agit d'une université située à l'étranger pour les besoins de l'application de l'alinéa 118.5(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous reconnaissons les mesures qu'a prises l'ARC pour s'assurer que sa politique soit respectée et que les étudiants bénéficient d'un examen juste et équitable lorsqu'ils demandent un crédit d'impôt pour frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada.

Quoi qu'il en soit, les étudiants devraient pouvoir compter sur une meilleure communication et de meilleurs renseignements de la part de l'ARC sur cette question. L'ARC pourrait aller plus loin et publier le nom des établissements d'enseignement qu'elle accepte à titre d'universités situées à l'étranger pour les besoins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Même si ces

renseignements ne sont pas exhaustifs, ils fourniront une orientation aux étudiants lorsqu'ils demanderont un crédit d'impôt pour frais de scolarité. Des renseignements qui permettent de déterminer si les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité peuvent même aider un étudiant à choisir l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera.

L'ARC a récemment publié dans son site Web une liste des universités situées à l'étranger qui sont acceptées comme des « donataires reconnus » aux fins de dons de bienfaisance. Une liste semblable d'universités étrangères qui sont admissibles à titre d'université située à l'étranger pour les besoins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* serait extrêmement utile pour les étudiants et leurs familles.

Les médias continuent de présenter des reportages sur des étudiants qui se sont vu refuser leur demande de crédit d'impôt pour frais de scolarité parce que le nom de l'université qu'ils fréquentent à l'étranger ne figure pas sur une liste préapprouvée ou parce que le personnel de l'ARC n'est pas allé au-delà des procédures internes et n'a pas déterminé l'admissibilité conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les étudiants ont besoin de plus de renseignements pour prendre des décisions éclairées avant de s'inscrire à un cours d'un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada.

## Recommandations

Selon ce qui précède, l'ombudsman des contribuables recommande que l'ARC :

1. s'assure que les déterminations de l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité sont fondées sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et non uniquement sur ses politiques, pratiques et procédures internes;
2. fournisse des renseignements clairs, exacts et opportuns aux contribuables au sujet des critères de détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité;
3. affiche dans son site Web et dans tout autre média une liste des établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada qu'elle a déjà reconnus à titre d'université située à l'étranger pour les besoins de l'application de l'alinéa 118.5(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout en insistant sur le fait que la liste n'est pas déterminante ni exhaustive;
4. fournisse une explication claire et accessible indiquant que les établissements dont le nom figure sur la liste de donataires reconnus et à l'annexe VIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont automatiquement reconnus à titre d'université située à l'étranger aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité;
5. envisage d'afficher dans son site Web des liens qui donnent accès aux listes tenues par différents organismes de divers pays et auxquelles elle se fie pour vérifier les demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité que présentent les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada.